

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
PHARMACIENS
DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Dossier n° : ...

*Plainte déposée par :
M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais,*

Décision n°59-D

*à l'encontre de :
M. X (n°ordre : ...)
Décision du conseil de l'ordre
de déférer en date du : 31 juillet 2008*

Ordonnance du 22 décembre 2008

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline, le 10 septembre 2008, sous le n°... la décision en date du 31 juillet 2008 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a décidé, saisi d'une plainte présentée par son Président, à l'encontre de M. X pharmacien exerçant..., de déférer ce dernier devant la chambre de discipline; ladite décision énonce que M. X a proposé un service de vente par correspondance, via Internet, de tout un ensemble de produits parapharmaceutiques et de certains produits réservés au monopole pharmaceutique et, ce faisant, a méconnu les dispositions des articles R4235-21, R.4235-22, R.4235-30 et R.4235-34 du code de la santé publique ;

Vu le dossier joint à la décision de déférer et comportant notamment, par ailleurs analysés dans le rapport de M. R:

- la plainte déposée par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais,
- le mémoire en défense adressé le 18 janvier 2007 pour M. X par Me Alain Caffier, avocat ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} décembre 2008, le mémoire présenté pour M. X par Me Alain Caffier, avocat, qui, à titre premier, entend récuser MM Emmanuel Bay, Hervé Condette, Patrice Vigier, Mmes Nadine Huret et Véronique Lauwerie, membres du Conseil qui a pris la décision de déférer et la chambre de discipline devant siéger dans une composition qui garantisse le principe d'impartialité rappelé par les dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la récusation serait le cas échéant à requalifier en suspicion légitime ; qu'il conclut au rejet de la plainte, l'infraction invoquée n'étant pas établie ni , par suite, la demande de sanction fondée ;

Vu, en date du 1^{er} décembre 2008, le mandat spécial donné par M. X à Me Caffier, avocat, pour procéder à la récusation de membres nommément désignés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles R.4234-27 et R.4234-11 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.721-1 et R.721-1 à R.721-9

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
L'affaire ayant été appelée lors de l'audience publique du 8 décembre 2008 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 4234-27 du code de la santé publique susmentionné : « *Tout membre des chambres de discipline des conseils régionaux, centraux, et du conseil national peut être récusé pour les motifs énumérés à l'article L. 721-1 du code de justice administrative, dans les conditions fixées par les articles R. 721-1 à R. 721-9 du même code.* » ; qu'aux termes de l'article R.4234-11 du même code : « *Les chambres de discipline ne peuvent statuer que si la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation. Quel que soit alors le nombre des présents, la chambre délibère et statue valablement.* » ; qu'aux termes de l'article R.721-9 code de justice administrative: « *Si le membre de la juridiction qui est récusé acquiesce à la demande de récusation, il est aussitôt remplacé. - Dans le cas contraire, la juridiction, par une décision non motivée, se prononce sur la demande. Les parties ne sont averties de la date de l'audience à laquelle cette demande sera examinée que si la partie récusante a demandé avant la fixation du rôle à présenter des observations orales. - La juridiction statue sans la participation de celui de ses membres dont la récusation est demandée. La décision ne peut être contestée devant le juge d'appel ou de cassation qu'avec le jugement ou l'arrêt rendu ultérieurement.* » ;

Considérant que le dossier ouvert sur la décision en date du 31 juillet 2008 prise par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, saisi d'une plainte présentée par son Président, de déférer M. X devant sa chambre de discipline, a été inscrit au rôle de l'audience du 8 décembre 2008 ; que Monsieur X a déclaré, dès l'ouverture de l'audience et sur interrogation du président de la Chambre, qu'il maintenait les conclusions de son mémoire enregistré le 1er décembre 2008 demandant la récusation de MM. Emmanuel Bay, Hervé Condette, Patrice Vigier, Mmes Nadine Huret et Véronique Lauwerie, qui, membres du Conseil ayant pris la décision de déférer, ne peuvent, selon lui, siéger à la chambre de discipline eu égard au principe d'impartialité rappelé par les dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il a alors été constaté, en premier lieu, qu'il ne pouvait être pourvu au remplacement des membres récusés si ceux-ci acquiesçaient à la demande, et , en deuxième lieu, s'ils s'y refusaient, qu'il ne pouvait être réuni une formation de jugement constituée dans le respect des dispositions de l'article R.721-9 du code de justice administrative et satisfaisant à la condition de quorum défini à la première phrase de l'article R.4234-11 du code de la santé publique, pour se prononcer sur le bien-fondé de la récusation; qu'il y a lieu , par suite, pour une bonne administration de la justice, de renvoyer le dossier au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

ORDONNE

Article 1 : Le dossier n°...ouvert au greffe de la chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, le 10 septembre 2008, en considération de la décision en date du 31 juillet 2008, du Conseil de l'Ordre Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais sur plainte de son Président, de déférer M. X , pharmacien, devant ladite chambre est renvoyé au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. X, au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais ; copie en sera adressée à Me Alain Caffier, avocat.

Le président honoraire du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire
Michel Courtin